

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires

Avocats aux barreaux du Cameroun et de Paris

ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

Février 2021

ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

—
Février 2021

La loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 a été promulguée par le Président de la République (la « **Loi de Finances** »).

La promulgation de la Loi de Finances intervient dans un contexte marqué, au plan national, par la pandémie de la Covid-19, l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) et tout un ensemble de défis qui requiert un volume important de ressources.

A cet effet, le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2021 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 4 865,2 milliards de FCFA. Un peu plus de la moitié de ce budget sera mobilisé au travers de recettes fiscales et douanières.

Nous présenterons ci-dessous les principales mesures « fiscales » et « douanières » de la Loi de Finances, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Dans le cadre de notre analyse, nous mobiliserons également la circulaire du Ministre des Finances n° 00000242/C/MINFI/du 30 Décembre 2020 portant instruction portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et autres entités publiques pour relatives à l'exécution des lois des finances pour l'exercice 2021 (ci-après la « **CIREX** »).

1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « FISCALES » DE LA LOI DE FINANCES

Les principales modifications fiscales de la loi de finances peuvent être répertoriées en six catégories de mesures : les mesures de soutien à la relance de l'économie (1.1), les mesures d'amélioration du climat des affaires (1.2), les mesures de promotion de l'import-substitution (1.3), les mesures d'élargissement de l'assiette (1.4), les mesures de sécurisation des recettes (1.5), les mesures de renforcement de la fiscalité locale (1.6).

1.1. Les mesures de soutien à la relance de l'économie

1.1.1. Les mesures d'ordre général

1.1.1.1. La reconduction de la transaction spéciale

La transaction spéciale est une procédure par laquelle l'administration fiscale et le contribuable mettent fin à une contestation ou à une procédure de recouvrement en consentant des concessions réciproques tendant à la modération des impositions. Elle a été instituée par la loi de finances 2020 et a été reconduite au titre de l'exercice fiscal 2021.

Depuis son adoption en 2020, cette mesure avait déjà pour buts d'assainir les bilans des contribuables en les libérant des arriérés fiscaux, et de mettre un terme à des procédures contentieuses dont l'issue était incertaine pour les contribuables. Ces motivations sont d'autant plus pertinentes en 2021 qu'il fallait aider les entreprises fortement affectées par la crise sanitaire de la COVID-19 à se libérer de leurs dettes fiscales, et de jouir par cette occasion d'une meilleure situation financière.

Le bénéfice de cette mesure est soumis à l'introduction d'une demande auprès du Directeur Général des Impôts dans les mêmes conditions de forme que celles fixées aux points 300 et 301 de la circulaire N°006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi de finances au titre de l'exercice 2020.

1.1.1.2. La réduction du taux de l'IS des Petites et Moyennes Entreprises (PME) (pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois (03) milliards

A la faveur de la Loi de Finances, les petites et moyennes entreprises, lorsqu'elles justifient d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à trois (03) milliards FCFA, bénéficient d'un taux réduit de deux points de l'impôt sur leurs bénéfices.

Dorénavant, en lieu et place du taux de 30% qui avait cours jusqu'ici, le taux de l'impôt sur le bénéfice de ces entreprises sera de 28% majoré de 10% au titre des Centimes Additionnels Communaux (CAC).

Cette mesure s'inscrit en droite ligne des efforts gouvernementaux en vue de l'allègement de la charge fiscale des entreprises affectées par la crise sanitaire de la COVID-19.

1.1.1.3. L'enregistrement gratuit des conventions de rachat et de titrisation de la dette publique intérieure

En son article 337 alinéa 9, la nouvelle loi de finances a consacré l'enregistrement gratuit des conventions de rachat et de titrisation de la dette publique.

Avant la loi de finances 2021, le Code Général des Impôts avait déjà dressé une liste des actes dont l'enregistrement serait gratuit. Les conventions de rachat et de titrisation de la dette publique intérieure n'en faisaient pas partie d'autant plus qu'il leur était appliqué un droit d'enregistrement proportionnel de 2%.

Au travers de cette mesure, l'Etat s'engage à soutenir la trésorerie des entreprises par l'apurement des restes à payer.

1.1.2. Les mesures sectorielles

1.1.2.1. Dans le secteur de l'hôtellerie

- **La reconduction au titre de l'exercice 2021 de la suspension de la taxe de séjour**

Le Code Général des Impôts (CGI) depuis l'exercice 2017 a institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non. Elle est due par la personne

hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement (hôtels, motels, auberges et résidences-hôtels meublés).

Avec la survenance de la pandémie et la stratégie gouvernementale de riposte qui a suivi, le secteur de l'hôtellerie s'est vu exonéré de cette taxe pour le reste de l'exercice fiscal 2020.

Dans le but d'améliorer le taux de fréquentation des établissements d'hébergement fortement impactés par la crise, la suspension de la taxe de séjour a été reconduite au titre de l'exercice 2021.

- **L'exonération de l'impôt sur les bénéfices**

Les établissements du secteur hôtelier sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice fiscal 2021. Cette exonération emporte dispense de paiement des acomptes mensuels et du minimum de perception. Toutefois, ces établissements demeurent astreints aux obligations déclaratives mensuelles.

Cette mesure, au même titre que les précédentes, s'inscrit dans l'effort d'allègement de la charge fiscale des entreprises affectées par la crise sanitaire de la COVID-19.

1.1.2.2. Dans le secteur des transports

- **La suppression de la taxe à l'essieu**

La taxe à l'essieu autrefois appliquée aux véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois (03) tonnes a été supprimée à la faveur de la Loi de Finances.

Cette suppression est assortie, à titre de mesure compensatoire, du relèvement de 100.000 FCFA à 150.000 FCFA du Droit de Timbre Automobile pour les véhicules de plus de 20 chevaux (CV).

Cette mesure devrait avoir pour corollaire direct la suppression de la taxe à l'essieu de la liste des impôts dont le produit est affecté en totalité ou en partie aux régions telles que prévue à l'article C 118 du Code Général des Impôts.

1.1.2.3. Dans le secteur forestier

- **La réduction de 4% à 3% du taux de la taxe d'abatage**

A la faveur de la Loi de Finances, les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts dûment délivrée par les instances compétentes sont désormais assujetties à une taxe d'abatage établie au taux de 3% contre 4% auparavant.

- **L'ouverture de l'option pour le paiement mensuel de la Redevance Forestière Annuelle (RFA)**

Il est désormais ouvert au bénéfice des contribuables du secteur forestier, la possibilité de régler mensuellement la Redevance Forestière Annuelle (RFA).

Auparavant, la RFA devait être acquittée en trois (3) versements d'égal montant, le 15 mars pour le premier versement, le 15 juin pour le second, et le 15 septembre pour le troisième. Désormais, les contribuables pourront régler cet impôt mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois.

Cette mesure vise à alléger la trésorerie des entreprises forestières.

1.2. Les mesures d'amélioration du climat des affaires

1.2.1. La consécration d'un régime fiscal de promotion de l'économie numérique

La Loi de Finances instaure à compter de l'exercice 2021 un régime fiscal de promotion des start-up innovantes du secteur des technologies de l'information et de la communication. Ce régime consiste principalement en des facilités se déclinant comme suit :

En phase d'incubation ne pouvant excéder cinq (05) ans	Exonération de tous les impôts, droits et taxes à l'exception des cotisations sociales.
Lors de la sortie de l'incubation, pour une période de cinq (05) ans	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de cession de la start-up : Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) au taux de 10% sur la plus-value de cession. • En cas d'entrée en phase d'exploitation, pour une période de cinq (05) ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exonération de la patente ○ Exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ○ Exonération des charges fiscales et patronales sur les salaires (exception : CNPS) ○ Application d'un taux réduit de l'IS de 15% ○ Abattement de 50% de la base de l'acompte et du minimum de perception de l'IS ○ Application d'un taux réduit de l'IRCM de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs ○ Crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA

Pour bénéficier de ce régime, les startups en question doivent être adhérentes à un Centre de Gestion Agréé (CGA).

Cette mesure au-delà de définir un ensemble d'exonérations fiscales au profit des startups du secteur des télécommunications vise également à renforcer la place qu'occupe les CGA en tant qu'acteur indispensable dans la politique visant à sortir les acteurs économiques du secteur de l'informel.

1.2.2. La dispense du contrôle fiscal pour les entreprises justifiant d'une progression du montant de leurs impôts à versement spontané (VS)

Les entreprises qui affichent un taux de progression significatif de leurs impôts à versement spontané (VS) pourront bénéficier d'une dispense du contrôle fiscal. Pour pouvoir prétendre à cette dispense, les entreprises devront justifier d'une progression d'au moins 15% du montant de leurs VS.

Base de détermination du taux	<ul style="list-style-type: none"> • VS effectivement acquittés majorés des redressements consécutifs aux contrôles fiscaux sur ledit exercice • Ce taux exclut le supplément de recettes résultant : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'une habilitation à retenir à la source
--------------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ○ D'une mesure fiscale nouvelle ou de l'entrée en exploitation d'une activité nouvelle.
Modalités d'obtention de la dispense	<ul style="list-style-type: none"> • Demande adressée au DGI qui répond dans un délai de trois (03) mois • L'absence de réponse dans le délai de trois (03) mois vaut rejet

Cette mesure nouvelle et inédite a pour but de promouvoir le civisme fiscal et par la même occasion, de rationaliser les interventions en entreprise. Cependant, la dispense est accordée à la discrétion exclusive de la Direction Générale des Impôts (DGI).

1.2.3. Le renforcement des avantages fiscaux du secteur boursier

La Loi de Finances a consolidé le régime fiscal de faveur accordé aux entreprises du secteur boursier. La validité des avantages accordés dans le cadre de ce régime est désormais illimitée dans le temps. Tant qu'elles demeureront cotées sur la place boursière de l'Afrique Centrale, les entreprises continueront de bénéficier de ce régime.

Ce régime met au profit de ces entreprises les avantages suivants :

- La réduction de 2% à 1,5% de l'acompte et du minimum de perception de l'IS au profit des sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;
- Le bénéfice pour ces mêmes sociétés, tout comme les sociétés faisant appel public à l'épargne, d'un taux réduit unique de l'IS à hauteur de 25% ;
- Le bénéfice pour la BVMAC elle-même d'une réduction du taux de l'IS de 30% à 25%.

En effet, avant la Loi de Finances, le taux réduit de l'IS appliqué aux entreprises dont les actions sont cotées à la BVMAC variait selon diverses situations (augmentation de capital, cession d'actions, etc.). Désormais, ce taux est harmonisé et unique.

En tout état de cause, cette innovation vise à encourager les contribuables qui, en recourant au marché financier, ont consenti à plus de transparence dans la tenue de leur compte.

1.2.4. La rationalisation des conditions de déduction des avaries

La rationalisation par la Loi de Finances des conditions de déduction des avaries tient en trois (03) points :

- (1) Les pertes relatives aux avaries survenues dans le cadre des activités des sociétés industrielles et commerciales sont admises en déduction lorsqu'elle désormais dûment et validées en présence d'un agent des impôts ayant le grade de contrôleur ;
- (2) S'agissant particulièrement des entreprises du secteur brassicole, les casses et avaries exposées sont admises en déduction au taux forfaitaire de 0,5% du volume global de la production.

1.2.5. La clarification du régime de la territorialité de la TVA sur les prestations de service

A la faveur de la Loi de Finances, les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la territorialité de la TVA sur les prestations de services ont été clarifiées. En effet, avant 2021, le Code Général des Impôts indiquait que la TVA est « établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation ». Une telle formulation n'avait pas le mérite d'être claire.

Désormais, il est fait une nette distinction entre les prestations matériellement localisables au Cameroun et les prestations immatérielles. Les premières sont imposables au Cameroun suivant le taux général en vigueur et les secondes sont imposables au lieu de l'établissement ou de la résidence du preneur. A titre indicatif :

Les prestations réputées matériellement localisables au Cameroun sont :	<ul style="list-style-type: none">• Les locations de moyen de transport ;• Les prestations de service se rattachant à un immeuble ;• Les prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales ;• les prestations de transport intercommunautaire de biens meubles corporels par route ou par rail, etc.
Les prestations réputées immatérielles sont :	<ul style="list-style-type: none">• Les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;• Les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;• Les prestations de publicité• Les prestations des experts comptables, etc.

Une telle mesure vise à préserver la compétitivité des entreprises camerounaises. Elle clarifie ainsi la situation au regard de la TVA née des opérations à l'international des cabinets conseils et autres prestataires domiciliés au Cameroun.

1.2.6. La prorogation de deux (02) années supplémentaires de la période de report des déficits fiscaux au profit des établissements de crédit et des entreprises du portefeuille de l'Etat en restructuration

En règle générale, le déficit enregistré par une entreprise à l'issue d'un exercice peut être reporté successivement jusqu'au quatrième (4^{ème}) exercice suivant l'exercice déficitaire.

Désormais, ce déficit peut être reporté jusqu'au sixième (6^{ème}) exercice suivant l'exercice déficitaire, mais uniquement pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'Etat qui sont en restructuration.

1.2.7. Le relèvement du seuil d'exonération des intérêts des comptes d'épargne de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de FCFA 10 millions à FCFA 50 millions

avant la Loi de Finances, dès lors qu'un compte d'épargne contenait un placement inférieur ou égal à 10 millions, ses intérêts étaient exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

Désormais, les intérêts des comptes d'épargne sont exonérés de l'IRCM pour autant que le placement qu'ils contiennent soit inférieur ou égal à 50 millions.

Par ce relèvement du seuil d'exonération de l'IRCM, les pouvoirs publics entendent renforcer la capacité de mobilisation de l'épargne par le secteur bancaire.

1.2.8. La consécration de l'éligibilité au remboursement des crédits de TVA, des organismes signataires d'accords avec l'Etat du Cameroun

Les organismes signataires d'accords avec l'Etat du Cameroun peuvent désormais prétendre au remboursement des crédits de TVA.

Cependant, la Loi de Finances précise que sont seuls éligibles à ce remboursement les organismes à but non lucratif reconnus d'utilité publique.

L'extension du régime fiscal de promotion de l'emploi jeune aux entreprises bénéficiaires des régimes fiscaux dérogatoires et aux PME qui sont adhérentes de Centre de Gestion agréée.

Le régime fiscal de promotion de l'emploi jeune autrefois réservé aux entreprises relevant du régime du réel est dorénavant étendu aux entreprises ayant adhéré à un CGA.

A la faveur de ce régime fiscal de promotion de l'emploi jeune, les entreprises qui recrutent par contrat à durée indéterminé ou à durée déterminée pour un premier emploi, ou par stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans sont exemptés de charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

L'extension d'un tel régime s'inscrit dans un effort d'accroissement de l'emploi jeune et par là, de diminution des cas de chômage au travers des entreprises adhérentes aux CGA qui ont la réputation d'engager des jeunes.

1.2.9. L'institution de la procédure de dégrèvement d'office des impositions émises de façon erronée

Les impositions émises de façon erronée seront désormais d'office annulées. Ce dégrèvement d'office ne s'applique qu'aux émissions générées de façon automatique dans les systèmes informatiques de la DGI. Il est soumis à une procédure spécifique à savoir :

- Un examen préalable de la commission d'admission en non-valeur ;
- Le dégrèvement est accordé par décision signée du Ministre des Finances. Cette décision de dégrèvement tient lieu de pièce comptable pour l'apurement de la dette fiscale.

1.2.10. Consécration du caractère permanent et définitif de l'immatriculation d'un contribuable

Auparavant, l'immatriculation d'un contribuable était matérialisée par une carte de contribuable qui avait une durée limitée.

Désormais, au terme de la procédure d'immatriculation auprès de l'administration fiscale, il n'est plus délivré au contribuable une carte de contribuable mais une attestation d'immatriculation mentionnant son numéro d'identifiant unique dont la validité est illimitée. Ce numéro ne pourra être changé qu'à l'occasion d'une procédure générale de ré-immatriculation décidée par l'autorité compétente.

1.3. Les mesures de promotion de l'import-substitution¹

1.3.1. L'extension de la liste des intrants et équipements agricoles non visés exonérés de la TVA

La liste des exonérations de TVA accordées aux entreprises du secteur agricole et même du secteur de l'élevage et de la pêche s'est considérablement étendue. Ce sont précisément les catégories telles que les semences animales, les matériels et équipements de transformation, les petits matériels et équipements agricoles et d'élevage bénéficiant de l'exonération qui ont vu leur nombre croître. Une nouvelle catégorie d'équipements exonérés de la TVA a même été créée à savoir la catégorie des équipements d'écloserie².

Cette mesure qui vient renforcer le dispositif déjà en place s'inscrit dans le cadre du renforcement du régime fiscal de promotion du secteur agricole et en soutien de la politique gouvernementale de promotion de l'import-substitution.

1.3.2. La suppression des droits d'accise (DA) sur les produits cosmétiques produits localement

Les produits cosmétiques produits localement ne sont plus assujettis au droit d'accise. En effet, avant la loi de finances 2021, il ressortait de l'annexe II du Titre II du CGI que l'hydroquinone et les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone étaient soumis au DA.

Désormais, l'hydroquinone et les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone ne sont soumis au droit d'accise que s'ils ont été importés.

Par conséquent, ceux qui sont produits localement sont exemptés du droit d'accise, ceci afin de permettre à l'industrie locale de faire face à la concurrence des produits importés qui demeurent un facteur de dégradation de la balance commerciale du Cameroun.

1.4. Les mesures d'élargissement de l'assiette

1.4.1. La consécration d'une déclaration annuelle pour tous les contribuables personnes physiques

Les contribuables non professionnels c'est-à-dire ceux qui ne disposent que du salaire, des pensions, rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers (placements), de revenus fonciers et de manière générale de tout revenu passif, sont désormais tenus de faire chaque année, une

¹ L'import-substitution ou la substitution aux importations désigne le remplacement des importations par la production intérieure.

² C'est quoi

déclaration récapitulative de revenus au plus tard le 30 juin de chaque année auprès du centre des impôts de leur lieu de résidence.

Cette déclaration peut se faire directement en ligne en remplissant le formulaire fourni y relatif sur le site internet de l'administration fiscale.

L'affirmation de ce principe de déclaration fiscale des particuliers, maintenant simplifiée, a pour but d'optimiser la fiscalité des particuliers et par là, d'élargir l'assiette de perception des impôts. Il convient de relever que sur le long terme, une telle initiative aura le mérite de répertorier tous les contribuables camerounais et par là, de permettre à l'administration fiscale et se pairs de lutter contre la fraude et autres infractions d'affaires.

1.4.2. La clarification du régime d'enregistrement des conventions assimilées aux cessions de fonds de commerce

Avant 2021, les cessions de fonds de commerce étaient soumises à un droit d'enregistrement au taux élevé de 15%. Depuis la Loi de Finances, en plus des cessions de fonds de commerce, les conventions qui y sont assimilées sont également soumises au même droit.

Une convention est dite assimilable à une cession de fonds de commerce lorsqu'elle permet à une entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce dernier ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Au travers de cette clarification, l'administration fiscale entend mettre un terme aux pratiques d'optimisation fiscale souvent observée.

1.4.3. Le renforcement du dispositif de taxation des plus-values sur cessions des titres à l'étranger

Le dispositif de taxation des plus-values sur cessions des titres des entreprises camerounaises à l'étranger a été renforcé au moyen de deux mesures :

- L'obligation pour les contribuables de déclarer de façon spontanée toutes cessions directes et indirectes effectuées à l'étranger dans les trois (3) mois suivant la cession ;
- - L'institution d'une amende de 100 % des droits dus en cas d'absence de déclaration des dites cessions.

1.5. Les mesures de sécurisation des recettes

1.5.1. La précision des modalités de paiement des impôts et taxes dans le réseau fiscal

Chaque contribuable doit s'acquitter des impôts, taxes, droits et redevances dus à l'administration fiscale par voie bancaire ou par voie électronique. Pour ce qui est des grandes entreprises, lesquelles relèvent de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), ces dernières doivent s'acquitter de leurs impôts par télépaiement.

Il est donc désormais interdit aux contribuables de régler leurs impôts en espèces. La seule exception que connaît ce principe n'est admis que pour les localités ne disposant pas d'agence bancaire. A ce moment, le règlement des impôts pourra se faire en espèces, mais exclusivement auprès des agents financiers agréés.

Ces nouvelles modalités de paiement ont eu pour corollaire direct de supprimer les quittances manuelles, source de nombreuses fraudes, au profit de la délivrance et de la notification des quittances par voie électronique.

1.5.2. Le renforcement des mesures de recouvrement de la Taxe sur les Produits Pétroliers (TSPP)

Jusqu'ici, le recouvrement de la TSPP reposait sur sa retenue à la source par la SCDP de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes physiques ou morales autres que les compagnies distributrices.

Dorénavant, afin de garantir le recouvrement de la TSPP, son non-acquittement par les *marketeurs* entraîne leur suspension immédiate des enlèvements des produits pétroliers auprès des sociétés de gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage, et transmission des informations aux services fiscaux pour constatation de la dette fiscale vis-à-vis du redevable réel.

A ce niveau, la responsabilité de ces sociétés est déchargée pourvu qu'elles :

- Respectent la suspension immédiate des *marketeurs* défaillants ;
- Transmettent effectivement la liste des *marketeurs* défaillants assortis des montants dus par chacun d'entre eux.

1.5.3. L'instauration de la solidarité de paiement de la taxe d'abattage

Désormais, les exploitants forestiers et les entreprises qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement responsables du paiement de la taxe d'abattage. Rentrent également dans la qualification d'exploitants forestiers les associations et les groupements d'intérêt commun qui exploitent les forêts communautaires.

Cette solidarité nouvellement instituée implique l'obligation pour le client de :

- S'assurer lors de ses achats que la taxe d'abattage a été acquittée par l'exploitant ;
- Exiger pour ce faire la présentation d'une Attestation de non-Redevance (ANR), et à défaut
- La taxe d'abattage sera retenue à la source lors du règlement de la facture.

1.5.4. La révision du délai de paiement des impôts et taxes émis sur Avis de Mise en Recouvrement (AMR)

A la faveur de la nouvelle Loi de Finances, le délai de trente (30) jours initialement prévu pour le paiement des impôts et taxes émis sur AMR, et consécutif à une défaillance déclarative ou de paiement, a été ramené à quinze (15) jours. Toutefois, le délai de paiement demeure de trente (30) jours lorsque la dette fiscale est consécutive à un contrôle fiscal hormis les cas de taxation d'office pour lesquels ce délai demeure de quinze (15) jours.

Lorsque l'AMR a été notifié au contribuable par voie électronique, il est réputé notifié au contribuable et le délai commence donc à courir lorsque le système informatique de l'administration fiscale génère un accusé de réception.

1.6. Les mesures de renforcement de la fiscalité locale

1.6.1. L'optimisation du droit de timbre sur la publicité

L'optimisation du droit de timbre sur la publicité par la Loi de Finances consiste en :

- L'élargissement de son champ d'application aux distributions gratuites dans le cadre des campagnes de promotion commerciale ; et
- Le relèvement de son taux de 10% à 15% pour la publicité portant sur les produits nocifs à la santé (tabac, boissons alcooliques).

1.6.2. La dispense du droit de timbre gradué des conventions de concours financiers conclues au profit des collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)

Les conventions de concours financiers accordés aux CTD sont désormais enregistrées gratis.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « DOUANIERES » DE LA LOI DE FINANCES

Les innovations consacrées par la Loi de Finances sur le plan douanier visent pour l'essentiel la promotion de la politique de l'import-substitution, l'amélioration du climat social, de l'environnement des affaires, et la lutte contre la fraude commerciale et douanière.

Au rang des innovations figurent le renforcement des avantages douaniers concédés à l'industrie pharmaceutique (2.1), l'application du droit d'accise à certains produits importés (2.2), l'aménagement des modalités du contrôle douanier différé et a posteriori (2.3), la modification des conditions d'exercice des voies de recours en douane (2.4), la clarification des modalités d'annulation d'une déclaration en douane (2.5), le renforcement des prérogatives des intermédiaires agréés (2.6), et enfin la mise en œuvre de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (2.7).

2.1. Les mesures de soutien à l'industrie pharmaceutique et aux secteurs agricole, de la pêche et de l'élevage

2.1.1. Pour l'industrie pharmaceutique

Avec la Loi de Finances, les biens d'équipements importés destinés à l'industrie pharmaceutique bénéficient non seulement d'un droit de douane ou tarif extérieur commun réduit à 5% mais également d'une exonération de la TVA.

De même, les médicaments ainsi que les intrants importés destinés à cette même industrie sont exonérés de tous droits et taxes douanières. La liste prévisionnelle de ces intrants de production pharmaceutique sera fixée par un texte particulier.

De telles mesures ont vocation à favoriser le développement d'une industrie locale de fabrication des médicaments.

2.1.2. Pour les secteurs agricoles, de la pêche et de l'élevage

Certains biens d'équipements importés et destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche sont exonérés de tous droits et taxes de douane. On compte parmi les biens d'équipements exonérés : les charrues, les motoculteurs, les tracteurs agricoles (excepté les chariots-tracteurs) à moteur à explosion ou à combustion interne, les machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, les bateaux de pêche, etc.

Cette exonération s'inscrit dans un effort gouvernemental de renforcement et de promotion des secteurs agricole, de la pêche et de l'élevage et particulièrement, pour accompagner l'agriculture de seconde génération en vue notamment de garantir une autonomie alimentaire au Cameroun en produits de grande consommation, booster l'élevage local et promouvoir la pisciculture et la pêche.

2.2. L'application du droit d'accise (DA) à certains produits importés

La liste des produits importés soumis au droit d'accise s'est considérablement rallongée à la faveur de la Loi de Finances. Ainsi, figurent désormais parmi ces produits nouvellement assujettis au DA :

- Au taux de 25 % : les ouvrages et mobiliers en bois, les savons, les papiers hygiéniques, les fleurs naturelles et artificielles, les cure-dents, etc. ;
- Au taux réduit de 5 % : les gruaux de maïs, la mayonnaise.

Cette mesure a pour but d'élargir l'assiette fiscale. Il convient toutefois de relever qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de la production locale d'un des biens visés ci-dessus, et à condition que cette carence soit dûment établie par attestation du Ministre chargé du Commerce, des dérogations peuvent être consenties par l'administration des douanes.

2.3. L'aménagement des modalités de mise en œuvre du contrôle douanier différé et a posteriori

A la faveur de la Loi de Finances, les contrôles douaniers différés³ et *a posteriori*⁴ dont les modalités ne relevaient jusqu'ici que de certaines dispositions du code des douanes couplées à des instructions du Directeur Général des Douanes (DGD), sont désormais organisés de façon exhaustive et de ce de la manière suivante :

Objectifs des missions de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • La constatation des infractions aux lois et règlements que l'Administration des Douanes (AD) est chargée d'appliquer ; • L'appréciation de la sincérité et de la fidélité des états financiers, comptables et commerciaux au regard de la législation douanière ; • La sanction des manquements constatés et la récupération des droits et taxes compromis ou éludés ; etc.
Attributions des membres des missions de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter et se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; • Accéder aux immeubles, locaux et autres propriétés ayant un lien avec l'entité contrôlée ; • Procéder à toute vérification portant sur les écritures financières, comptables et commerciales ;

³ Les contrôles différés sont des mesures de contrôle grâce auxquelles l'administration des douanes s'assure, après enlèvement de la marchandise, de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en douane. Ce contrôle s'opère par le biais de vérifications approfondies de la liasse documentaire relative à la déclaration en détail produite lors des contrôles immédiats.

⁴ Les contrôles *a posteriori* sont des mesures de contrôle grâce auxquelles l'administration des douanes s'assure après enlèvement de la marchandise ou toute opération financière du commerce extérieur et des changes, de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations et des opérations en douane ainsi que le respect de toute réglementation qu'elle est chargée d'appliquer. Ce contrôle s'effectue par le biais de vérifications portant notamment sur les livres, registres, systèmes commerciales, données commerciales et financières pertinentes détenus par les personnes ou les entreprises directement ou indirectement concernées par la transaction internationale.

	<ul style="list-style-type: none"> • Se faire présenter l'ensemble du courrier et des correspondances de l'entreprise, sans qu'il ne soit possible de leur opposer la confidentialité, le secret professionnel et le secret bancaire, etc.
Obligations de respect de la déontologie pendant les contrôles	<p>Les membres des missions de contrôle sont tenus d'exercer leurs attributions dans le strict respect de la déontologie en matière de contrôle douanier. A cet effet, ils doivent faire preuve de courtoisie, probité, rigueur, discrétion et professionnalisme, ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'exécuter leurs vérifications dans les conditions qui garantissent le fonctionnement régulier des structures contrôlées ; • D'éviter toute immixtion dans la gestion courante de l'organisme contrôlé ; • De faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de la mission dans les délais impartis, etc.
Interdictions	<p>Sauf disposition expresse ou autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances ou du DGD le cas échéant, sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La superposition d'équipes de contrôle auprès d'un même contribuable ; • La programmation de plus d'un contrôle a posteriori au sein d'une entreprise, sur le même objet, au cours de la même année ; • La reprise d'un contrôle pour une période ayant été soumise à une vérification antérieure sanctionnée par un PV régulier, sauf cas de constatation d'éléments nouveaux datant de moins de trois (3) ans dissimulés par la personne contrôlée lors du contrôle.
Sanctions	<p>En cas de manquements graves aux règles de la déontologie ou aux obligations légales dans l'exécution d'une mission, le membre d'une mission de contrôle s'étant rendu coupable de telles fautes pourra être traduit devant les instances disciplinaires compétentes.</p>

Par ailleurs, les contrôles *a posteriori* sont désormais organisés en trois phases spécifiques à savoir :

- **La phase de planification** dont le but est de déterminer, sur la base des informations dont dispose l'administration des douanes, les entreprises présentant des risques de fraude ou de violation de la réglementation en vigueur ;
- **La phase d'exécution** qui renvoie au contrôle *à postériori* proprement dit ; et
- **La phase de clôture** qui est matérialisée par la rédaction et la signature par les parties d'un procès-verbal de constat faisant état de la constatation ou non d'une infraction.

2.4. La modification des conditions d'exercice des voies de recours en douane

Les dispositions de l'article deuxième (16) de la loi de finances pour l'exercice 2018 relative aux conditions d'exercice des recours contentieux en douane ont été abrogées par la Loi de Finances.

Aussi, pour être recevables, les recours contre les constatations de l'administration des douanes doivent remplir les conditions suivantes :

- Le procès-verbal y afférent doit avoir été signé avec des réserves explicites sur les différentes constatations du service ;

- Le recours doit, sous peine de forclusion, être adressé directement au DGD dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification du procès-verbal querellé et de l'amende éventuelle ;
- Le recours doit comprendre distinctement les constatations contenues dans le procès-verbal et leur opposer, point par point, les arguments ou les preuves contraires ;
- Le recours doit être accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond soit, à la totalité des droits et taxes en douane contestés lorsqu'il s'agit des constatations des « unités de première ligne » ou des « contrôles différés », soit lorsqu'il s'agit des contrôles a posteriori, de 20% du montant des droits et taxes éludés contestés ou de 20% de l'amende fixée quand il n'existe pas de droits et taxes éludés.

2.5. La clarification des modalités d'annulation d'une déclaration en douane

A la demande de l'importateur ou de son commissionnaire agréé, et lorsque la modification de la déclaration n'est plus possible, les services des douanes peuvent, sur la base d'un procès-verbal de constat, autoriser l'annulation d'une déclaration en douane déjà validée lorsque :

- Lorsque la demande est relative au changement d'un régime douanier ou lorsque, par erreur, deux déclarations en douane ont été levées pour la même marchandise ;
- Lorsque les services des douanes sont assurés que le placement des marchandises sous le régime douanier initialement choisi ne se justifie plus ou alors que les marchandises seront immédiatement placées sous un autre régime douanier ;
- Lorsque la demande d'annulation n'est pas concomitante à un contrôle en cours, une visite physique annoncée ou à un prélèvement d'échantillons des marchandises.

Par ailleurs, l'annulation d'une déclaration ne peut être autorisée après main levée ou enlèvement des marchandises.

De même, la demande d'annulation ne peut être formulée quinze jours francs après la validation de la déclaration initiale.

2.6. Le renforcement des prérogatives des intermédiaires agréés

2.6.1. L'instauration d'une procédure d'alerte par les intermédiaires agréés

Les intermédiaires agréés⁵ sont dorénavant habilités à émettre une alerte confidentielle à l'administration des douanes dès lors qu'ils ont un doute sur la régularité d'une opération financière à l'étranger se rapportant au commerce extérieur.

Lorsqu'il est établi que l'intermédiaire concerné n'a pas violé la loi dans le cadre des opérations réalisées pour le compte de son client suspecté, son alerte le décharge de toute responsabilité.

2.6.2. La communication des transactions financières par les intermédiaires agréés

La Loi de Finances met une nouvelle obligation à la charge des intermédiaires agréés à savoir celle de communiquer à la Direction Générale des Douanes, les informations relatives aux transactions

⁵ Organisme financier qui, en vertu d'un agrément spécial des autorités financières, effectue des opérations financières avec l'étranger pour le compte de clients.

financières effectuées avec l'étranger, pour leur propre compte et celui de leur client, au plus tard le 10 de chaque mois. La même obligation pèse sur les établissements de microfinance.

2.7. La mise en œuvre de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine

Il ressort de la Loi de Finances que le Tarif préférentiel de la ZLECAf est entré en vigueur au Cameroun depuis le 1^{er} janvier 2021.

Dans les faits, une telle mesure devrait se traduire par une élimination progressive des droits de douane sur les échanges commerciaux régionaux. Les entreprises camerounaises devraient pouvoir importer ou exporter à des tarifs compétitifs, un réajustement qui leur permettrait de négocier plus facilement à l'intérieur du continent, de répondre aux demandes du marché africain et de tirer profit de ses avantages.

Seulement jusqu'ici, aucune démarche notable de mise en œuvre d'un tel tarif n'a été enregistrée. En tout état de cause, la seule évocation de cette question dans la Loi de Finances laisse subodorer l'adoption prochaine de textes susceptibles d'implémenter les résolutions issues de l'Accord portant création de la ZLECAf.

-

Auteurs :

Aurélie Chazai, avocate aux Barreaux du Cameroun et de Paris, *managing partner* du cabinet Chazai & Partners.

Freddy Mooh Edinguele, juriste collaborateur au sein du cabinet Chazai & Partners.

Sandrine Andomo, juriste stagiaire au sein du cabinet Chazai & Partners.

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires pour l'Afrique

7bis, rue de Monceau – 75008 Paris - France

Bld. de la République – Immeuble CEDAM, Bali

BP 4937 Douala – Cameroun

T : +237 233 432 617 | P : +237 6 66 97 14 88 | P : +33 6 13 15 85 26

Email : contact@chazai-partners.com

Site internet : www.chazai-partners.com